

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**


Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03249

Numéro SIREN : 852 552 173

Nom ou dénomination : 22 EVENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt 10293

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 09 JUIN 2021
	Numéro : 10293

**22 EVENT**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 3.000 €  
5 allée de la mare l'oiseau  
91190 GIF-SUR-YVETTE  
852 552 173 RCS EVRY  
(ci-après dénommée la "Société")

### Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 mars 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le vingt-sept mars à dix heures,

Au siège social, à 5 allée de la mare l'oiseau à Gif-sur-Yvette (91190),

Les associés de la Société 22 EVENT se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Chaque associé a été convoqué par courriel adressé le 27 mars 2021, à savoir quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire. Monsieur Quentin MORETTE préside la réunion en sa qualité de Président de la Société. Monsieur James BELLANDE assume les fonctions de Secrétaire.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 300 actions sur les 300 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum statutaire requis pour à la fois les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote à distance ;
- un exemplaire des statuts de la Société actuel ;
- le procès-verbal du Président et des Directeurs Généraux arrêtant le principe de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 19 février 2021 ;
- une proposition de modification des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- le rapport du Président et des Directeurs Généraux sur la proposition de transfert de siège social, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et de reprise d'abandon de compte courant d'associés ;
- le rapport spécial du Président et des Directeurs Généraux sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Quitus donné au Président et aux Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce telles que présentées par le rapport spécial du Président et des Directeurs Généraux ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Nomination de Monsieur Quentin MORETTE en tant que Directeur Général ;
- Nomination de Monsieur James BELLANDE en tant que Président ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Thomas ARBOGAST en tant que Directeur Général ;
- Reprise d'abandon de compte courant d'associés ;
- Transfert de siège social ;
- Principe de l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Création d'actions nouvelles à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Modification corrélative des statuts au transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts à l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- Pouvoirs pour formalités.

Les associés conviennent de mettre à l'ordre du jour les résolutions suivantes.

Puis, le Président et les Directeurs Généraux présentent le rapport qu'ils ont élaboré relatif au transfert de siège social, à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et à la reprise d'abandon de compte courant d'associés.

Lecture est enfin donnée du rapport sur les conventions réglementées du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Enfin, la discussion est ouverte.

Le Président offre la parole aux associés.

Personne ne souhaite prendre la parole

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

I- **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Première résolution**

***Quitus donné au Président et aux Directeurs Généraux***

L'Assemblée Générale, décide de donner au Président et aux Directeurs Généraux, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Deuxième résolution**

***Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des comptes l'exercice clos au 31 décembre 2020, décide d'approuver, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un résultat positif s'élevant à 23 881,25 euros.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Troisième résolution**

***Approbation des conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce telles que présentées par le rapport spécial du Président et des Directeurs Généraux***

L'Assemblée Générale, décide d'approuver dans les conditions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions visées par les dispositions de l'article L. 227-10 du même code telles que mentionnées dans le rapport spécial du Président et des Directeurs Généraux.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Quatrième résolution**  
***Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2020***

Après avoir pris connaissance du bénéfice de l'exercice clos au 31 décembre 2020, s'élevant à un montant de 23 881,25 euros, diminué du report à nouveau de l'exercice précédent clos au 31 décembre 2019 d'un montant de 1405,83 euros, l'Assemblée Générale, décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé ainsi qu'il suit :

- dotation au report à nouveau : + 1.405,43 euros ce qui permet l'apurement des pertes antérieures qui s'élève à - 1.405,43 euros, ce qui par conséquent porte le montant du report à nouveau à un montant de 0 euro ;
- dotation à la réserve légale : trois cent (300 €) euros ;
- dotation à la réserve facultative : 22 175,82 euros.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Cinquième résolution**  
***Nomination de Monsieur Quentin MORETTE en tant que Directeur Général***

L'Assemblée Générale, déclare avoir été dûment informée que les statuts constitutifs signés à l'unanimité par les associés le 1er juillet 2019 ont nommé Monsieur Quentin MORETTE en qualité de Président et ont décidé que le mandat de Président de Monsieur Quentin MORETTE expirait le 27 mars 2021.

L'Assemblée Générale, décide de nommer Monsieur Quentin MORETTE en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée de deux (2) années, à compter du 27 mars 2021. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Monsieur Quentin MORETTE a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, décide de rémunérer Monsieur Quentin MORETTE en qualité de Président jusqu'au 27 mars 2021 et de Directeur Général à partir du 27 mars 2021 et délègue pouvoir au Président et aux Directeurs Généraux pour décider des modalités de sa rémunération et de la date de début de versement de sa rémunération. Cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à la prochaine réunion d'assemblée générale en 2022 devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2021.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Sixième résolution**  
***Nomination de Monsieur James BELLANDE en tant que Président***

L'Assemblée Générale, déclare avoir été dûment informée que l'Assemblée Générale en date du 16 juin 2020 a nommé Monsieur James BELLANDE en qualité de Directeur Général et décidé que le mandat de Directeur Général de Monsieur James BELLANDE expirait à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

L'Assemblée Générale, décide néanmoins de nommer James BELLANDE en qualité de Président de la Société pour une durée de deux (2) années, à compter du 27 mars 2021. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Monsieur James BELLANDE a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, décide de rémunérer Monsieur James BELLANDE en qualité de Directeur Général jusqu'au 27 mars 2021 et de Président à partir du 27 mars 2021 et délègue pouvoir au Président et aux Directeurs Généraux pour décider des modalités de sa rémunération et de la date de début de versement de sa rémunération. Cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à la prochaine réunion d'assemblée générale en 2022 devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2021.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Septième résolution**  
***Renouvellement du mandat de Monsieur Thomas ARBOGAST en tant que Directeur Général***

L'Assemblée Générale, déclare avoir été dûment informée que les statuts constitutifs signés à l'unanimité par les associés le 1er juillet 2019 ont décidé de nommer Monsieur Thomas ARBOGAST en qualité de Directeur Général et ont décidé que le mandat de Directeur Général de Monsieur Thomas ARBOGAST expirait le 27 mars 2021.

L'Assemblée Générale, décide de renouveler le mandat de Monsieur Thomas ARBOGAST en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée de deux (2) années, à compter du 27 mars 2021. Son mandat prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale des associés à tenir dans l'année 2023 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Monsieur Thomas ARBOGAST a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'Assemblée Générale, décide de rémunérer Monsieur Thomas ARBOGAST en qualité de Directeur Général et délègue pouvoir au Président et aux Directeurs Généraux pour décider des modalités de sa rémunération et de la date de début de versement de sa rémunération. Cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à la prochaine réunion d'assemblée générale en 2022 devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2021.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Huitième résolution**  
***Reprise d'abandon de compte courant d'associés***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux, décide de reprendre l'abandon de compte courant opéré au cours de l'exercice comptable clos le 31 décembre 2019 ayant été effectué comme suit :

- 960 euros du compte courant d'associé de Monsieur Quentin MORETTE ;
- 960 euros de compte courant d'associé de Monsieur James BELLANDE ;
- 960 euros de compte courant d'associé de Monsieur Thomas ARBOGAST ;
- 120 euros de compte courant d'associé de Madame Justine SLIMANE.

Cette reprise d'abandon de compte courant est immédiate pour chacun des comptes courants de chacun des associés.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

**Neuvième résolution**  
***Principe de l'augmentation de capital par incorporation de réserves***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à trois mille (3.000 €) euros divisé en trois cent (300) actions de dix (10) euros chacune, d'une somme de sept mille (7.000 €) euros et de porter ainsi le capital social à dix mille (10.000 €) euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de sept mille (7.000 €) euros prélevée sur le compte "réserve facultative".

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

### **Dixième résolution**

#### ***Création d'actions nouvelles à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves***

En représentation de l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente, il est créé sept cent (700) actions nouvelles de dix (10 €) euros chacune, entièrement libérées, à raison de 10 actions nouvelles pour 3 actions anciennes.

L'attribution gratuite se fera à proportion de la part dans le capital social des associés, à savoir de :

- 224 actions pour Monsieur Quentin MORETTE ;
- 224 actions pour Monsieur Thomas ARBOGAST ;
- 224 actions pour Monsieur James BELLANDE ;
- 28 actions pour Madame Justine SLIMANE.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

### **Onzième résolution**

#### ***Transfert du siège social***

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux, décide de transférer le siège social de la Société du 5 allée la mare l'oiseau à Gif-sur-Yvette (91190) au 4 allée des garays à Palaiseau (91120), avec effet immédiat.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

## **II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Douzième résolution**

#### ***Modification corrélative des statuts au transfert du siège social***

En conséquence, l'Assemblée Générale, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société en changeant l'adresse du siège social uniquement comme suit :

*"Le siège social est fixé : 4 allée des garays 91120 Palaiseau*

*Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.”*

Cette résolution a fait l’objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l’objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l’objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité extraordinaire des 3/4.

### **Treizième résolution**

#### ***Modifications corrélatives des statuts à l’augmentation de capital par incorporation de réserves***

L’Assemblée Générale, comme conséquence de l’adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

Il est ajouté à l’article 6 - APPORTS des statuts de la Société, l’alinéa suivant :

#### **“Augmentation de capital par incorporation de réserves**

**Aux termes d’une délibération de l’Assemblée Générale en date du 27 mars 2021, le capital social a été porté à la somme de dix mille (10.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions d’une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, par incorporation de réserves pour un montant de sept mille (7.000 €) euros.”**

En conséquence, l’article 6 - APPORTS des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

#### **“ARTICLE 6 - APPORTS**

*Les soussignés apportent à la Société :*

- *Apports en numéraire*

*Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000€), correspondant à trois cents (300) actions de numéraire, d’une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu’il résulte du certificat établi en date du 05/07/2019 par la banque : Banque Populaire Rives de Paris, 76-78 avenue de France – 75204 Paris Cedex 13, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec*

*l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.*

*La somme totale versée par les associés, soit trois mille euros (3 000€), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.*

- **Augmentation de capital par incorporation de réserves**

**Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 mars 2021, le capital social a été porté à la somme de dix mille (10.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, par incorporation de réserves pour un montant de sept mille (7.000 €) euros à proportion des actions dans le capital social de chaque associé."**

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts de la Société est modifié comme suit :

**"Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune et se répartit comme suit :**

<b><u>Associés</u></b>	<b><u>Nombre d'actions</u></b>	<b><u>Proportion d'actions dans le capital social</u></b>
<b><u>Mr Quentin MORETTE</u></b>	<b><u>320 actions</u></b>	<b><u>32 %</u></b>
<b><u>Mr Thomas ARBOGAST</u></b>	<b><u>320 actions</u></b>	<b><u>32 %</u></b>
<b><u>Mr James BELLANDE</u></b>	<b><u>320 actions</u></b>	<b><u>32 %</u></b>
<b><u>Mme Justine SLIMANE</u></b>	<b><u>40 actions</u></b>	<b><u>4 %</u></b>

**Toutes les actions sont des actions ordinaires de même catégorie."**

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité extraordinaire des 3/4.

### III- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### **Quatorzième résolution** ***Pouvoirs pour formalités***

L'Assemblée Générale, décide de donner tous pouvoirs au Président, d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité requise auprès du Tribunal de Commerce d'Evry.

Cette résolution a fait l'objet de votes pour à 300 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes contre à 0 voix.

Cette résolution a fait l'objet de votes blanc à 0 voix.

En conséquence, cette résolution est adoptée à la majorité simple.

#### **Clôture**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11h38 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Quentin MORETTE

Le Secrétaire

Monsieur James BELLANDE

certifié conforme à l'original



Quentin  
Morette



**22 EVENT**  
**Société par actions simplifiée,**  
**Au capital de 10.000 euros**  
**Siège social : 4 allée des garays 91120 PALAISEAU**  
**852 552 173 RCS EVRY**  
**(ci-après « la Société »)**

# STATUTS

Créés le 1<sup>ER</sup> Juillet 2019,

Modifiés le 16 juin 2020 par l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 juin 2020.

Modifiés le 27 mars 2021 par l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 mars 2021.

PM JB  
TC TA

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

- Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000€), correspondant à trois cents (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05/07/2019 par la banque : Banque Populaire Rives de Paris, 76-78 avenue de France – 75204 Paris Cedex 13, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trois mille euros (3 000€), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 mars 2021, le capital social a été porté à la somme de dix mille (10.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, par incorporation de réserves pour un montant de sept mille (7.000 €) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune et se répartit comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Proportion d'actions dans le capital social
Mr Quentin MORETTE	320 actions	32 %
Mr Thomas ARBOGAST	320 actions	32 %
Mr James BELLANDE	320 actions	32 %
Mme Justine SLIMANE	40 actions	4 %

Toutes les actions sont des actions ordinaires de même catégorie

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

- Apports en numéraire

Une somme en numéraire de trois mille euros (3 000€), correspondant à trois cents (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 05/07/2019 par la banque : Banque Populaire Rives de Paris, 76-78 avenue de France – 75204 Paris Cedex 13, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit trois mille euros (3 000€), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 mars 2021, le capital social a été porté à la somme de dix mille (10.000 €) euros correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, par incorporation de réserves pour un montant de sept mille (7.000 €) euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €) correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune et se répartit comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Proportion d'actions dans le capital social
Mr Quentin MORETTE	320 actions	32 %
Mr Thomas ARBOGAST	320 actions	32 %
Mr James BELLANDE	320 actions	32 %
Mme Justine SLIMANE	40 actions	4 %

Toutes les actions sont des actions ordinaires de même catégorie

QN JB  
JS TA

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire devant recueillir l'unanimité et dans le cadre d'une assemblée.

En tout état de cause, le retrait ne pourra être demandé qu'après remboursement total du prêt contracté pour l'acquisition du terrain, de la construction des bâtiments, et de tout prêts liés à l'exploitation.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et ayants droits de l'associé et éventuellement son conjoint survivant. En conséquence, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire. Ils doivent notifier à la société leur volonté de devenir associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire devant recueillir l'unanimité et dans le cadre d'une assemblée.

En tout état de cause, le retrait ne pourra être demandé qu'après remboursement total du prêt contracté pour l'acquisition du terrain, de la construction des bâtiments, et de tout prêts liés à l'exploitation.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et, s'ils sont agréés en qualité de nouveaux associés, les héritiers et ayants droits de l'associé et éventuellement son conjoint survivant. En conséquence, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire. Ils doivent notifier à la société leur volonté de devenir associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un associé.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société et à l'initiative de tout associé détenant au moins 4% du capital de la Société. .

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre

QM JB  
TS TA

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un associé.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société et à l'initiative de tout associé détenant au moins 4% du capital de la Société. .

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre

QM JB  
JS TA

d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

➤ Désignation

Le premier Président de la Société est

**Mr MORETTE Quentin Né le 28/02/1995 à CLAMART  
(92) de nationalité française, Célibataire, Demeurant 5 allée  
de la mare l'oiseau, 91190 GIF SUR YVETTE**

Les futurs Présidents seront ensuite désignés par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom,

Q11 JB  
JS TA

d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

➤ Désignation

Le premier Président de la Société est

**Mr MORETTE Quentin Né le 28/02/1995 à CLAMART  
(92) de nationalité française, Célibataire, Demeurant 5 allée  
de la mare l'oiseau, 91190 GIF SUR YVETTE**

Les futurs Présidents seront ensuite désignés par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom,

Qn JB

JS TA

## ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### ✓ Désignation

Le Directeur Général de la Société est nommé par la collectivité des associés prise à la majorité simple, la collectivité des associés peut décider de nommer jusqu'à deux Directeurs Généraux. Les mandats des Directeurs Généraux sont indépendants l'un de l'autre.

Le premier Directeur Général de la Société est

**Mr ARBOGAST Thomas Né le 22/06/1995 à MASSY (91) de nationalité française, Célibataire, Demeurant 18 allée des petites garennes, 91190 GIF SUR YVETTE**

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### ✓ Durée des fonctions

Les mandats de Directeur Général ou des Directeurs Généraux ont une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé par décision collective à la majorité simple sans limitation de nombre.

Les fonctions de Directeur Général ou des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de son ou leur mandat par lettre recommandée adressée à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

### ✓ Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation

## ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### ✓ Désignation

Le Directeur Général de la Société est nommé par la collectivité des associés prise à la majorité simple, la collectivité des associés peut décider de nommer jusqu'à deux Directeurs Généraux. Les mandats des Directeurs Généraux sont indépendants l'un de l'autre.

Le premier Directeur Général de la Société est

**Mr ARBOGAST Thomas Né le 22/06/1995 à MASSY (91) de nationalité française, Célibataire, Demeurant 18 allée des petites garennes, 91190 GIF SUR YVETTE**

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### ✓ Durée des fonctions

Les mandats de Directeur Général ou des Directeurs Généraux ont une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé par décision collective à la majorité simple sans limitation de nombre.

Les fonctions de Directeur Général ou des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de son ou leur mandat par lettre recommandée adressée à chacun des associés, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

### ✓ Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité simple. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, - mise en redressement ou liquidation

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Si la Société emploie au moins cinquante salariés, le comité social et économique pourra convoquer l'assemblée générale en urgence en demandant en justice la désignation d'un mandataire, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée et participer à l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article L. 2312-77 du Code du travail. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés au sens de l'article L. 2312-25 du Code du travail.

Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président accuse réception au représentant du comité social et économique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique au sens de l'article R. 2312-33 du Code du travail.

#### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, - approbation des conventions réglementées, - nomination des Commissaires aux Comptes, - augmentation, amortissement et réduction du capital social, - transformation de la Société, - fusion, scission ou apport partiel d'actif, - dissolution et liquidation de la Société, - augmentation des engagements des associés, - agrément des cessions d'actions, - suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, - nomination, révocation et rémunération du Président, - nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux, - toutes autres modifications des statuts, - retrait d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement

Q1 JB  
SS TA

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Si la Société emploie au moins cinquante salariés, le comité social et économique pourra convoquer l'assemblée générale en urgence en demandant en justice la désignation d'un mandataire, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée et participer à l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article L. 2312-77 du Code du travail. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés au sens de l'article L. 2312-25 du Code du travail.

Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution, le Président accuse réception au représentant du comité social et économique des projets de résolution par lettre recommandée ou par voie électronique au sens de l'article R. 2312-33 du Code du travail.

#### **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, - approbation des conventions réglementées, - nomination des Commissaires aux Comptes, - augmentation, amortissement et réduction du capital social, - transformation de la Société, - fusion, scission ou apport partiel d'actif, - dissolution et liquidation de la Société, - augmentation des engagements des associés, - agrément des cessions d'actions, - suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions, - nomination, révocation et rémunération du Président, - nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux, - toutes autres modifications des statuts, - retrait d'un associé.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement

QM JB  
SS TA

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émergée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Président ou à défaut le Directeur Général ou les Directeurs Généraux pourront décider, à tout moment, de tenir l'Assemblée Générale par le biais d'un système de visioconférence.

## **ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pour les assemblées générales ordinaires :

Quorum

Un quorum de 51 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Président ou à défaut le Directeur Général ou les Directeurs Généraux pourront décider, à tout moment, de tenir l'Assemblée Générale par le biais d'un système de visioconférence.

## **ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Pour les assemblées générales ordinaires :

Quorum

Un quorum de 51 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

QM JB  
JS TA

### **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, si la loi l'oblige.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans le délai fixé par la loi ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, le cas échéant. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider à l'unanimité de procéder à une distribution de dividende différente de celle découlant de leurs droits dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Q1 JB  
SS TA

### **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion, si la loi l'oblige.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans le délai fixé par la loi ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, le cas échéant. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, la collectivité des associés peut décider à l'unanimité de procéder à une distribution de dividende différente de celle découlant de leurs droits dans le capital social.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

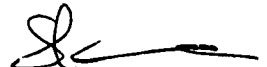
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Quentin FLORETTE

James BELLANDE

Thomas ARBOGAST

Justine SLIMANE



#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 36 -CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Quentin FLORETTE

James BELLANDE

THOMAS ARBOGAST

Justine SLIMANE

